

| | | | |
|--|-------------|-----------|-----------|
| | Report, fr. | 1,006,700 | » |
| Art. 3. Remboursements des postes aux offices étrangers, | 100,000 | » | } 149,550 |
| — 4. Attributions aux employés des postes de la moitié du port des journaux, | 37,550 | » | |
| — 5. Attributions d'amendes forestières, | 12,000 | » | |

CHAPITRE III.

Péage.

| | | |
|--|-------------------|------------------|
| Article unique. Remboursement du péage sur l'Escaut, | 650,000 | » |
| | <u>Total, fr.</u> | <u>1,806,300</u> |

Dépenses pour ordre.

| | | |
|---|-------------------|------------------|
| Art. 1 ^{er} . Extinction des bons du trésor émis en vertu de la loi du 1 ^{er} janvier 1839, à concurrence des remboursements à effectuer par la banque de Belgique, | 1,000,000 | » |
| — 2. Attributions d'amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions, | 120,000 | » |
| — 3. Remboursement de cautionnements dont les fonds versés en numéraire sont restés en Hollande, | 200,000 | » |
| — 4. Remboursement de cautionnements versés en numéraire dans les caisses du gouvernement de Belgique, | 150,000 | » |
| — 5. Restitution de cautionnements fournis pour sûreté de droits de douanes, d'accises, etc., | 200,000 | » |
| — 6. Frais d'expertise de la contribution personnelle, | 30,000 | » |
| — 7. Frais d'ouverture des entrepôts, | 14,000 | » |
| | <u>Total, fr.</u> | <u>1,714,000</u> |

52. — 25 FÉVRIER 1841. — *Loi portant suppression du droit de tonnage extraordinaire sur les navires entrant à Ostende.* (Bull. offic., n. VII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le droit extraordinaire de tonnage, établi temporairement par les arrêtés du 28 août 1818, n^o 7, du 29 octobre suivant, *Ult. Y.*, et du 27 mai 1821, n^o 104, à charge des navires entrant dans le port d'Ostende, est supprimé.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (Mercier).

du pont domanial de Stalhille à la province de la Flandre-Occidentale. (Bulletin offic., n. VII.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à céder à la province de la Flandre-Occidentale, la propriété incommutable du pont domanial de Stalhille, moyennant le prix de *seize mille francs*, sous la condition qu'elle s'oblige à l'entretenir, et à n'y percevoir d'autre droit que la rétribution ordinaire qui se prélève sur la navigation aux autres ponts de la province.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (Mercier).

53. — 25 FÉVRIER 1841. — *Loi portant cession*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 novembre 1840. — *Monit.* des 18, 19 et 22 novembre. — Rapport par M. Jadot le 28 janvier 1841. — *Monit.* des 29 et 30. — Discussion et adoption par 64 voix contre 2 le 2 février 1841. — *Monit.* du 3.

Rapport au sénat par M. de Ridder le 18 février 1841. — *Monit.* du 19. — Adoption sans discussion à l'unanimité des 30 membres présents le 20 février 1841. — *Monit.* du 23.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 16 décembre 1840. — *Monit.* du 17. — Rapport par M. de Puydt le 23 décembre. — *Monit.* du 24. — Discussion et adoption le 13 janvier 1841 par 53 voix contre 7. — *Monit.* du 14.

Rapport au sénat par M. de Ridder le 18 février 1841. — *Monit.* du 19. — Adoption sans discussion à l'unanimité des 31 membres présents le 20 février. — *Monit.* du 23.